

# SAISONS

TRIMESTRIEL

## PRINTEMPS

18 mars 2026

Bouclage commercial : 05/02/2026  
Bouclage technique : 18/02/2026

## ÉTÉ

juin 2026

Bouclage commercial : 01/06/2026  
Bouclage technique : 28/05/2026

## AUTOMNE

septembre 2026

## HIVER

décembre 2026

# GRILLE TARIFAIRE

TRIMESTRIEL - SAISONS

Format 230 x 297 - Dos carré collé  
Technique : PDF haute définition (300 DPI) + Cromalin  
ÉDITION NATIONALE - Euro HT - Applicable à partir du 01/01/2026

Première Double d'ouverture	118 200€
Deuxième Double d'ouverture	111 500€
Troisième Double d'ouverture	105 800€
Quatrième Double d'ouverture	100 900€
Cinquième Double d'ouverture	100 900€
Sixième Double d'ouverture	100 900€
Face Édito	64 200€
Double avant Sommaire	104 300€
Face Sommaire	61 500€
Double après Sommaire	103 100€
Encart central sur papier sur-grammé	139 500€
SPQ Premium 1er cahier	50 200€
SPQ Section	48 300€
Simple Page	36 200€
Double Page	72 400€
Ouverture de Rubrique - Double	100 200€
Double de Fermeture	72 500€
4ème de Couverture	81 600€

# CONTACTS

## PÔLE AGENCE

**CHARLOTTE MARTIN** - Directrice Conseil  
charlotte.martin@lepoint.fr - 06 76 17 70 07

**SOPHIE FABER** - Directrice Conseil  
sfaber@lepoint.fr - 07 64 20 17 02

## PÔLE ANNONCEURS

**AMÉLIE BOISSAVIT**, Directrice Conseil : Boissons, Alimentation  
aboissavit@lepoint.fr - 06 75 35 42 93

**AGNÈS DUCHIRON**, Directrice Conseil : Banque, Assurance, Publicité Financière, Industrie, Santé, Énergie, Grandes Causes  
aduchiron@lepoint.fr - 06 99 16 53 19

**DIANE CHAFFOTEAUX**, Directrice Conseil : Mode & Accessoires, Beauté & Parfums, Déco-Design, Tourisme  
dchaffoteaux@lepoint.fr - 06 75 35 80 08

**MAXIME MENDELEWITSCH**, Directeur Conseil : Automobile, High-tech, Services, Distribution  
mmendelewitsch@lepoint.fr - 06 64 62 87 00

**CHRISTIAN MUNCH**, Directeur Conseil : Horlogerie, Joaillerie, Immobilier  
cmunch@lepoint.fr - 06 75 35 47 06

**RENAUD PRESSE**, Directeur de Publicité : International, Régions, Formation  
rpresse@lepoint.fr - 06 88 32 39 28

## PÔLE CULTURE

**GAEL OLLIVIER** - Directeur du Pôle Culture  
gollivier@lepoint.fr - 06 84 62 76 32

**LOLITA FOUSSAT** - Directrice de clientèle édition littéraire et marché de l'art  
lfoussat@lepoint.fr - 07 68 12 56 85

**MÉLODIE LEREMBOURE** - Directrice de clientèle Culture : Cinéma, Expositions  
mleremboure@lepoint.fr - 06 99 35 45 24

## LE POINT STORIES

**ANNE-SOPHIE LE HOANG**, Directrice des Opérations Spéciales  
aslehoang@lepoint.fr - 06 82 24 34 09

**ARIANE PASQUET**, Directrice Conseil Pôle OPS  
apasquet@lepoint.fr - 06 43 54 27 23

**MARINE SPARFEL**, Directrice Conseil Pôle OPS  
msparfel@lepoint.fr - 06 80 34 83 01

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE RÈGLEMENT DU POINT COMMUNICATION 2026

## 1. Acceptation des Conditions Générales de Vente

Toute réservation ou souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation sans réserve de nos conditions de vente et de règlement. Les présentes conditions générales de vente annulent et se substituent à celles qui avaient été précédemment communiquées. Elles s'appliquent et prévalent sur tous les autres documents de l'acheteur et du vendeur et ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires figurant notamment sur les commandes ou les ordres de publicité ou dans des conditions générales d'achat.

## 2. Définitions :

**Annonceur :** Un annonceur faisant partie d'un groupe de sociétés a droit aux conditions applicables à ce groupe, le groupe étant défini comme l'ensemble des sociétés détenues au moins à 50% par une même entité juridique au 1er janvier 2025

**Mandataire :** Tout intermédiaire professionnel assurant une prestation complète notamment la réservation d'espace, l'ordre d'achat, la gestion et le contrôle des facturations qui intervient pour le compte et au nom d'un ou plusieurs annonceurs pour acheter de l'espace publicitaire dans un ou plusieurs supports au cours de la période concernée, en vertu d'un contrat écrit de mandat. Dès la remise de l'ordre, une attestation de mandat devra être produite à la Régie. En cas de modification ou de résiliation de mandat en cours d'année, l'annonceur en informera sans délai la Régie par LRAR, étant précisé que cette modification ou cette résiliation sera valablement opposable à la Régie à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception l'en informant.

**Marque :** Dénomination commerciale d'un produit, d'un service ou d'une ligne de produits commercialisés par un annonceur ou un groupe d'annonceurs.

## 3. Commandes et ordres de publicité

3.1 Toute réservation doit être confirmée auprès du service concerné de la Régie par la signature d'un bon de commande, détaillé (emplacement, dispositif, valorisation..) de l'annonceur ou en son nom et pour son compte par son mandataire. La Régie pourra accepter un ordre émis par échange EDI sous réserve que le contrat d'interchange ait été signé entre la Régie et le preneur d'ordre. La Régie ne sera en aucun cas tenu d'exécuter les ordres d'insertion non signés par l'Annonceur, ni les ordres passés par un mandataire dont le mandat n'a pas été justifié. Tout ordre qui, à titre exceptionnel, serait passé par téléphone et ne serait pas confirmé par écrit en raison de son caractère tardif, et qui serait cependant exécuté, le sera aux conditions de la Régie, en vigueur au jour de la diffusion, ce que l'Annonceur ne pourra contester. L'omission de toute confirmation entraîne de plein droit la libre disponibilité pour la Régie de l'espace préalablement réservé qui pourra être affecté à tout autre annonceur.

3.2 L'ordre de publicité est personnel à l'annonceur et lié à un produit ou un service, une marque ou un nom commercial ou une enseigne. L'ordre ne peut être modifié sans l'autorisation de la Régie et ne pourra, en aucune manière, faire l'objet d'une cession par l'annonceur ou le mandataire.

La régie se réserve le droit de refuser pour une même diffusion, un ordre provenant d'annonceurs multiples. En cas d'acceptation, tous les annonceurs concernés seront responsables du paiement de manière solidaire et indivisible.

3.3 L'annonceur est responsable financièrement et juridiquement du paiement de tous les droits et de l'obtention des autorisations nécessaires pour la publication de tout message publicitaire. L'annonceur est tenu d'exécuter les engagements contractés par son mandataire et de transmettre une lettre accreditant son mandataire.

La responsabilité de la Régie et/ou des éditeurs ne saurait être engagée par les messages publicitaires qui sont diffusés sous la seule responsabilité de l'annonceur.

L'annonceur certifie que le message publicitaire ne contrevient à aucun droit, règle ou législation en vigueur ainsi qu'aux recommandations de l'ARPP et qu'il est livré libre de tout droits sur tous ses éléments y compris ceux afférents aux illustrations (l'annonceur en faisant son affaire personnelle) et qu'il ne comporte aucune imputation diffamatoire ou dommageable à l'égard de tiers. L'Annonceur garantit en conséquence l'éditeur et la Régie contre toute réclamation de ce fait.

3.4 Aucune exclusivité n'est réservée à un annonceur sous quelque forme que ce soit. L'éditeur se réserve le droit de refuser, sans en indiquer la raison, la publicité qu'il estimerait contraire à la bonne tenue, à la bonne présentation de la publication, et plus généralement à ses intérêts matériels ou moraux, lui seul étant juge. Les éditeurs décident souverainement de leurs contenus, du style général de la publicité et se réservent la possibilité de les modifier. Les messages pouvant entraîner une confusion entre la publicité et le rédactionnel doivent être soumis à l'éditeur pour approbation.

La Régie se réserve également le droit de refuser toute publicité dont la provenance lui semblerait douteuse ou qui serait contraire aux règles de sa profession, ainsi que toutes celles susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques du public, à la ligne éditoriale fixée par l'éditeur ou à ses intérêts.

3.5 Toute citation d'annonceur tiers dans un message publicitaire est soumise à l'accord préalable de la Régie qui pourra solliciter l'accord de l'annonceur cité.

3.6 Tout ordre comportant une exigence spécifique non définie par les tarifs devra faire l'objet d'une acceptation expresse de la Régie. En particulier, aucun emplacement préférentiel ne peut être exigé sans l'accord préalable de la Régie et paiement d'une majoration correspondante.

3.7 Les CDs et autres documents techniques doivent être remis à la Régie dans le respect des délais de bouclage. Leur remise hors-délai entraînera la facturation par la Régie au prix normal quand bien même la parution n'aurait pu intervenir.

3.8 Toute publicité de type rédactionnel devra obligatoirement porter la mention « publicité » ou « communiqué ».

3.9 Le droit d'asile vise les encarts incluant des communications ou publications concernant les seules marques de l'annonceur. Tout encart incluant d'autres marques que celles de l'annonceur doit faire l'objet d'une présentation préalable à la Régie. De surcroît, l'annonceur devra justifier du mode de commercialisation des espaces et du mandat dont il dispose.

Toute insertion d'encart nécessite la validation préalable, par la Régie des textes et des visuels.

#### **4. Modification et annulation de l'ordre**

Toute demande de modification ou d'annulation partielle ou totale devra parvenir par écrit et ne saurait être acceptée sans contrepartie qu'à la condition expresse de respecter un délai de 8 semaines avant parution pour les emplacements préférentiels et 4 semaines avant parution pour les autres emplacements. Toute demande de modification ou d'annulation totale ou partielle doit être notifiée par écrit au Point Communication. Si elle intervient après les délais de validation de l'ordre de publicité, l'intégralité de l'ordre de publicité sera automatiquement facturé.

#### **5. Conditions de diffusion et réclamation**

5.1 La Régie adressera les justificatifs de diffusion à l'annonceur ou à son éventuel mandataire. Le Point étant adhérent à l'outil e-justifs, conformément aux accords pris par le SEPM Mkg&Pub et l'Udecam, 2 exemplaires papier au plus seront envoyés par numéro et par agence média utilisant cet outil. Toute réclamation notamment sur les aspects techniques de la diffusion du message doit être, sous peine d'irrecevabilité, transmise par LRAR auprès de l'Administration des Ventes de la Régie et indiquer précisément les griefs reprochés. Cette requête doit être adressée dans le mois suivant la parution de la publicité, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération.

5.2 Toute réclamation portant sur la qualité des éléments techniques ne pourra être recevable lorsque ceux-ci ont été transmis directement par l'annonceur à l'imprimeur ou à un prestataire extérieur. Toute autre réclamation, notamment sur les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire de l'insertion, ne pourra en aucun cas être prise en compte.

5.3 Seul le respect intégral des normes de la Régie et des Fiches Techniques du magazine engagera la responsabilité de la Régie en cas de litiges.

5.4 Dans le cas d'une repasse accordée, le même visuel doit servir pour cette nouvelle insertion. Sauf si le message publicitaire affiche une promotion datée.

5.5 Toute nouvelle diffusion doit faire l'objet d'un nouvel ordre. Il est rappelé que les réassorts presse ne comportent pas de cahiers ni d'encarts publicitaires. Toute commande de cahiers ou d'encarts publicitaires ne concerne que la première parution..

#### **6. Tarifs**

Définitions :

- Le chiffre d'affaires brut base achat est défini comme étant le chiffre d'affaires brut après promotions ou majorations éventuelles ;
- Le chiffre d'affaires net avant RP est défini comme étant le chiffre d'affaires brut base achat annuel après application des dégressifs ;
- Le chiffre d'affaires net espace est défini comme étant le chiffre d'affaires net après application s'il y a lieu de la remise professionnelle de 15% ;
- Le net media est l'addition du chiffre d'Affaires net espace et des frais techniques s'il y a lieu.

La Régie se réserve la faculté de modifier unilatéralement les tarifs tous les semestres, y compris sur les devis en cours, notamment en fonction du coût du papier ou si une nouvelle réglementation l'impose, ce que les parties reconnaissent et acceptent expressément.

La modification sera portée à la connaissance de la Partie 1 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. En l'absence de notification de son désaccord par la Partie sur les nouveaux tarifs, effectuée dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu communication de ces modifications, elle sera réputée avoir accepté ces nouvelles conditions tarifaires.

## **7. Remise professionnelle**

Sur les ordres exécutés dans le cadre d'un mandat, une remise professionnelle de 15% est appliquée sur le net espace facturé avant remise professionnelle.

## **8. Conditions de paiement Facturation**

8.1 Les tarifs sont indiqués en Euros H.T.. La facture est émise en base date de parution. Conformément aux dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, l'original de la facture sera directement envoyé à l'annonceur. Un exemplaire de la facture sera envoyé au mandataire.

Les factures et avoirs sont établis au moins mensuellement par la Régie au nom de l'annonceur, avec un exemplaire conforme à l'original à l'adresse du mandataire expressément habilité pour le règlement, conformément à la confirmation de mandat. L'annonceur est dans tous les cas responsable du paiement des ordres et reste redevable du règlement à défaut de paiement du mandataire qu'il aurait désigné. Le paiement ou l'avance effectué au mandataire par l'annonceur ne le libère pas vis-à-vis de la Régie. Pour tout ordre qui émanerait d'un mandataire, la Régie se réserve le droit d'exiger un engagement de paiement direct de l'annonceur dans le cas où le mandataire ne présenterait pas de garanties financières suffisantes. Dans le cas où le mandataire a réglé la Régie, celui-ci ne pourra se prévaloir ultérieurement du non paiement éventuel de l'annonceur pour réclamer le remboursement des sommes versées.

8.2 La Régie se réserve le droit d'exiger le règlement avant la diffusion ou une caution bancaire moyennant un escompte de 1% du montant TTC de la facture. Tout élément qui pourrait entraîner un risque de non-paiement des factures, tel que modification dans la situation juridique ou financière de l'annonceur, non retour des traites, incident ou retard de paiement justifie que la régie modifie, du moins provisoirement, les conditions de paiement de l'annonceur.

8.3 Aucune réclamation concernant la facturation ne sera admise, si elle n'a pas été effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à la Régie à l'attention de l'Administration des Ventes dans les 15 jours suivant la date de facturation. En cas de litige ou d'attente d'avoir, l'annonceur ou son mandataire s'oblige à payer sans aucun retard la partie non contestée de la facture. Pour tout nouvel annonceur, le règlement sera demandé à la remise de l'ordre. L'exécution du contrat par la régie n'interviendra qu'à l'issue de l'encaissement effectif du règlement. Le paiement devra être effectué à la Régie soit par chèque, par virement bancaire ou par traite à 45 jours fin de mois. Le règlement sera effectif le jour de réception des fonds à la Régie. En cas de modification donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle facture, cette modification n'entraînera pas la modification de la date initiale d'échéance du paiement.

## **9. Retard de paiement et intérêts de retard**

9.1 Le défaut de paiement à l'échéance entraîne l'exigibilité de l'ensemble des factures émises, celles non échues ainsi que les sommes dues au titre des ordres exécutés en cours de facturation et des ordres en cours de diffusion. L'exécution des ordres en cours pourra être suspendue. De même tout défaut de paiement à l'échéance entraînera d'échéance du terme, pour les paiements que la régie aurait pu accorder à un annonceur ou son mandataire.

9.2 Des pénalités de retard seront exigibles de plein droit auprès de l'annonceur le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire, conformément aux dispositions du Code de Commerce. Le taux appliqué par la régie est de 10 fois le Taux d'Intérêt Légal (T.I.L.).

9.3 Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 est fixé à 40 €.

## **10. Litiges et Clause d'attribution de juridiction**

10.1 Dans le cas d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure, y compris grève, catastrophe naturelle, rendant impossible la diffusion du message, la responsabilité de la Régie et/ou des éditeurs ne pourra être recherchée.

10.2 Le fait que la Régie ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Ventes ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

10.3 Tout différend découlant de la validité, l'interprétation comme de l'exécution des présentes conditions générales de vente, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.